

MISSION PARENTALITÉ – ACCIDENT DE LA VIE -HANDICAP

FICHE N°5

AIDE AUX FRAIS D'OBSÈQUES

Décision Commission d'Action Sociale du 19 Février 2015
Décision Conseil d'Administration du 12 novembre 2019
Décision Conseil d'Administration du 25 novembre 2025

Cette aide permet de soutenir financièrement les familles confrontées au décès d'un enfant ou du parent de son enfant, et ce dans un objectif d'accompagnement à la parentalité.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une prestation familiale ou avoir au moins un enfant de moins de 20 ans à charge « au sens des prestations familiales ». (Toutefois l'aide peut être accordée pour les parents qui perdent leur enfant unique, y compris pour les parents non allocataires).
- ET déclarer le décès du parent de son (ses) enfant(s), présent au dossier au moment du décès
- ET déclarer le décès de son enfant, d'une naissance sans vie enregistrée à l'état civil ou d'une interruption de grossesse (à compter de la 22^{ème} semaine déclarée).
- Le parent avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement, peut bénéficier de l'aide aux frais d'obsèques de son enfant.
- La tierce personne recueillante d'un enfant en conséquence du décès de son parent, peut bénéficier de cette aide.
- Avoir un quotient familial ≤ 900 € au moment de la demande.

► NATURE DES DÉPENSES

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'obsèques d'un enfant (considéré comme à charge au sens des prestations familiales) ou du parent de son enfant.

► MONTANT DE L'AIDE

Une subvention est accordée après déduction des autres aides (mutuelles, assurances, CPAM, associations, etc...) dans la limite de 1 000 €.

► FORMALITÉS

- La demande d'aide financière est formulée par un Travailleur Social.
- Le Travailleur Social complète et transmet à la Caf :
 - l'imprimé unique,
 - l'annexe « Demande d'aide Frais d'obsèques avec intervention d'un Travailleur Social »
 - la copie écran du quotient familial du fait de l'instabilité du dossier liée à la situation et à ses impacts sur le quotient familial
 - la facture des Pompes Funèbres.
- En cas de parents séparés, **une seule aide est versée** pour le décès d'un enfant.
- A réception, le service étudie le dossier, notifie la décision et le montant de l'aide, et verse l'aide accordée aux Pompes Funèbres.
- L'aide peut exceptionnellement être versée à la famille, sur demande expresse et à condition que la facture soit acquittée, et ce dans un délai de 6 mois suivant le décès.

► DÉROGATION

Toute demande de dérogation sera présentée en Commission des Aides Financières Individuelles pour décision (parent séparé, famille recomposée, facture acquittée par un tiers, etc...).

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires.
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.